

Arrêté Permanent n° 2026/015
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
ALLEE PAUL DANVIN et AVENUE GENERAL DE GAULLE (FONTENAY EN PARISIS)

Monsieur le Maire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
- **Vu**, le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9,
- **Vu**, l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- **Considérant**, qu'en raison des travaux réalisés par (solution 30), ALLEE PAUL DANVIN et AVENUE GENERAL DE GAULLE (FONTENAY EN PARISIS) le 25/03/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 25/03/2026, ALLEE PAUL DANVIN et AVENUE GENERAL DE GAULLE (FONTENAY EN PARISIS),

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Solution 30
39-53 Boulevard d'Ornano
93200 ST DENIS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de la CARPF à Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 04/03/2026
Le maire,
Roland PY